

21 avril 1937. - Décret.

Chasse et pêche (B.O., p.356).

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 49/Agri. du 30 juillet 1937 (B.O.R.U., p.115).

Ces dispositions ont été modifiées par :

- O.L. n°273/Agri. du 31 août 1940 rendue exécutoire par O.R.U. n° 80/Agri. du 26 octobre 1940 (B.O.R.U., p. 222);
- O.L. n° 133/Agri. du 20 mars 1941 rendue exécutoire par O.R.U. n°21/Agri. du 29 avril 1941 (B.O.R.U., p.41);
- O.L. n° 318/Agri. du 11 juillet 1941 rendue exécutoire par O.R.U. n° 40/Agri. du 30 août 1941 (B.O.R.U., p.80);
- O.L. n° 315/Agri. du 29 octobre 1942, qui suit, rendue exécutoire par O.R.U. n°68/Agri. du 29 décembre 1942 (B.O.R.U., p. 87);
- O.L. n° 371/Agri. du 20 décembre 1946, applicable au R.-U. (B.A., 1947, p. 20);
- D. du 14 septembre 1950 rendu exécutoire par O.R.U. n° 52/7 du 22 janvier 1951 (B.O.R.U., p. 18);
- D. du 17 janvier 1957 rendu exécutoire par O.R.U. n° 52/38 du 15 mars 1957 (B.O.R.U., p. 171);
- O. n° 58/Agri. du 19 avril 1938 complétant le tableau annexe I rendue exécutoire par O.R.U. n° 38/Agri. du 4 août 1938 (B.O.R.U., 1938, p. 167);
- O. n° 52/314 du 25 août 1948 modifiant les tableaux annexes n°s I, II, et IV rendue exécutoire par O.R.U. n° 52/95 du 29 septembre 1948 (B.O.R.U., p. 331).

## CHAPITRE PREMIER

### DE LA CHASSE

#### TITRE PREMIER

#### DU DROIT DE CHASSE EN GENERAL.

1.- La chasse est interdite, sur le territoire de la Colonie à toute personne qui n'est pas munie d'une permission administrative.

2.- (O.L. du 31 août 1940.) - " Cette permission est constatée :

1° pour les indigènes de la Colonie:

- a) par une autorisation individuelle de chasse;
- b) par une autorisation collective de chasse valable pour tous les indigènes mâles d'une circonscription indigène;
- c) par un des permis prévus ci-dessous, pour non-indigènes;

2° pour les non-indigènes ou les indigènes des colonies étrangères, par un des permis suivants :

- a) petit permis de résident;
- b) moyen permis de résident;
- c) grand permis de résident;
- d) petit permis de non-résident;
- e) grand permis de non-résident;
- f) permis administratif de chasse;
- g) permis scientifique de chasse ou de capture;
- h) permis de chasse de ravitaillement de main-d'œuvre;
- i) permis spécial de chasse à l'éléphant;
- j) permis spécial de capture d'éléphant;
- k) (D. du 14 septembre 1950). - " permis spécial de police sanitaire.

Ces permis pourront toutefois être refusés à tout indigène tant de la Colonie que des colonies voisines, incapable d'en assumer toutes les obligations. "

2bis.(O.L. du 31 août 1940). - " Le gouverneur général peut, par ordonnance, créer un permis de débitant de viande de chasse. Ce permis sera soumis au paiement d'une taxe qui ne sera pas inférieure à 3.000 francs.

3. - Il est interdit, sauf en vertu d'un permis scientifique délivré par le gouverneur général, et, sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent décret, de tuer, capturer, chasser, poursuivre, déranger volontairement, faire fuir par n'importe quel moyen et dans n'importe quel but, même dans la simple intention de les photographier ou de les filmer, les animaux énumérés au tableau I annexé au présent décret.

Toute personne qui, en contrevenant à une de ces interdictions, volontairement et sans en avoir reçu la permission, aura provoqué une attaque de la part d'un des animaux énumérés au tableau I, ne pourra se prévaloir du droit de légitime défense, si elle le blesse ou le tue, mais sera considérée comme ayant commis de ce chef une infraction aux dispositions du présent décret.

Toute personne qui, sans être munie d'une permission à cet effet, aura tué ou blessé un de ces animaux, est tenue d'en avertir endéans les huit jours l'administrateur territorial le plus rapproché et de lui fournir, en même temps, tous les renseignements de nature à faciliter l'enquête qu'il ouvrira.

Le gouverneur général peut, par ordonnance, ajouter au tableau I tout animal qu'il estime utile d'y voir figurer; il peut également supprimer tout animal du tableau II annexé au présent décret, pour l'inscrire au tableau I.

(O.L. du 31 août 1940.) - " Chaque fois qu'il ajoute au tableau I ou II, un animal qui n'est mentionné ni dans l'un ni dans l'autre, il l'inscrit également au tableau IV et détermine d'office la taxe minima à laquelle se réfère l'alinéa 4 de l'article 46 ci-dessous."

4. - La chasse aux animaux énumérés au tableau II annexé au présent décret n'est permise qu'aux titulaires d'un grand permis de résidant, d'un grand permis de non-résidant ou d'un permis scientifique et seulement dans les conditions et les limites fixées par une ordonnance du gouverneur général.

Celle-ci déterminera éventuellement le montant des taxes supplémentaires à payer.

Le gouverneur général peut, par ordonnance, ajouter à ce tableau tout animal qu'il estime utile d'y voir figurer.

Le commissaire provincial peut arrêter que telle espèce de la faune demandant une protection totale ou partielle, dans sa province, ne peut plus y être chassée ou ne peut l'être que sous certaines conditions que spécifiera l'arrêté.

5. - L'octroi d'une autorisation ou d'un permis de chasse ne dispense pas de l'observation des décrets et règlements relatifs au port d'armes.

6. - Nul ne peut chasser sur le terrain d'autrui si le fonds n'est grevé d'un droit de chasse à son profit ou s'il n'y a consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

Ne sont pas terrains d'autrui, aux termes du présent décret, les terrains non cultivés et non clôturés du domaine de l'Etat.

7. - (O.L. du 31 août 1940.) - " Le gouverneur général et le chef de province peuvent, (le premier) par ordonnance, (le second par arrêté) constituer certaines régions soit en réserves de chasse qui seront totales ou partielles selon qu'il sera interdit d'y chasser tous les animaux ou certains d'entre eux seulement, soit en domaine de chasse réservé où la chasse n'est permise qu'à certaines conditions et moyennant paiement de taxes, fixées par l'ordonnance ou l'arrêté. Dans les domaines de chasse réservés les droits de chasse sont maintenus au profit des indigènes y habitant mais uniquement en vue de leurs besoins alimentaires.

Le gouverneur général peut, mais seulement dans un but scientifique, permettre à des personnes déterminées de chasser dans les réserves les animaux dont la chasse y est interdite.

Il peut également exonérer les titulaires d'un permis scientifique du paiement des taxes et de l'observance des conditions auxquelles est soumise la chasse dans les domaines de chasse réservés. "

8. - Le gouverneur général et le commissaire provincial peuvent décider la fermeture de la chasse dans une région et pendant une période de temps déterminées.

9.- Il est interdit, sauf autorisation spéciale du gouverneur général, d'introduire dans la Colonie des animaux sauvages étrangers à la faune.

10.- Il est interdit de chasser sur les chemins publics, sur les voies ferrées et leurs dépendances, ainsi qu'à l'intérieur et autour des agglomérations, jusqu'à telles limites et dans telles conditions qui seront déterminées par les règlements de police.

11. - Il interdit :

1° d'employer des engins et des moyens susceptibles de causer la destruction massive du gibier, et notamment de chasser au moyen de feux de brousse circulaires ou enveloppants;

2° de chasser, sans permission du gouverneur général, au moyen de lumières éblouissantes, de flambeaux, de réflecteurs, de poison, d'armes empoisonnées ou de projectiles contenant des explosifs. Toutefois, l'emploi de projectiles explosibles ou de poison peut être autorisé par le commissaire provincial pour la destruction des animaux réputés nuisibles, énumérés au tableau V annexé au présent décret.

¶ (O.L. du 11 juillet 1941.) - " La permission de chasser au moyen de lumières éblouissantes, de flambeaux ou de réflecteurs pourra être également accordée par le gouverneur de province s'il s'agit de chasses organisées dans le but de lutter contre la propagation de la trypanosomiase animale." ¶

3° d'employer des véhicules à moteur ou des aéronefs plus lourds ou moins lourds que l'air) pour chasser ou capturer le gibier ou de manière à le faire courir ou faire fuir en désordre ou même simplement le déranger dans quelque but que ce soit;

4° d'employer, sans autorisation du gouverneur général, des filets de tenderie pour la capture des oiseaux.

Le gouverneur général et le commissaire provincial peuvent, (le premier) par ordonnance, (le second) par arrêté, en tenant compte des circonstances spéciales à chaque région, prohiber l'emploi d'autres modes, pièges ou engins de chasse.

12. - Toute personne peut se servir de tout moyen de défense contre les animaux sauvages qui menacent sa vie ou ses biens, la vie ou les biens d'autrui.

Dans ce cas, les animaux capturés vivants et les dépouilles des animaux abattus appartiennent à la Colonie, sauf si ces animaux figurent au tableau V annexé au présent décret.

Les défenses des éléphants et les cornes de rhinocéros mis à mort doivent être livrées dans le délai d'un mois à l'autorité territoriale la plus rapprochée, contre remboursement des frais de transport et, en plus, pour les indigènes seulement, contre paiement d'une indemnité fixée par ordonnance du gouverneur général.

Le gouverneur général pourra fixer par ordonnance la destination à donner aux autres parties de dépouilles des animaux abattus et aux animaux capturés vivants.

Les défenses des éléphants et les cornes des rhinocéros trouvés morts, sont également propriété de la Colonie. L'inventeur, indigène ou non, qui appréhende les dépouilles est soumis aux mêmes obligations que la personne agissant en état de légitime défense et a droit au remboursement des frais de transport, ainsi qu'au paiement de l'indemnité prévues ci-dessus.

Si l'animal abattu ou capturé sous le couvert de la légitime défense est mentionné aux tableaux I ou II annexés au présent décret, celui qui l'a abattu ou capturé est tenu d'en avertir l'administrateur territorial le plus rapproché endéans les huit jours, et de faire la preuve, à la satisfaction de l'Administration, qu'il se trouvait réellement dans la situation susvisée.

(O.L. du 20 mars 1941) - " Lorsque la preuve de légitime défense a été administrée à la satisfaction de l'Administration, il ne peut plus être exercé de poursuites. "

12bis.- (Abrogé par l'O.L. du 20 décembre 1946).

13.- Sauf dans les parcs nationaux et les réserves où la chasse est totalement interdite, il est permis de tuer sans autorisation, en tout temps et en tout lieu, les animaux des espèces qu'asibles énumérés au tableau V annexé au présent décret.

14.- Il est interdit d'enlever ou de détruire les oeufs des animaux sauvages, excepté ceux des crocodiles, des serpents et des espèces que peut déterminer une ordonnance du gouverneur général.

Toutefois, les oeufs des espèces cités ci-dessus peuvent être enlevés ou détruits dans les parcs nationaux et les réserves où la chasse est totalement interdite.

Une autorisation du gouverneur général peut lever cette interdiction en dehors des parcs nationaux.

15. - (O.L. du 31 août 1940). - " Dans chaque région, il est défendu de détenir, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter, de céder ou de recevoir à un titre quelconque, de transporter ou de colporter :

- 1° Les animaux sauvages dont la chasse n'y est pas permise ;
- 2° Les dépouilles, c'est-à-dire des parties quelconques de ces animaux ;
- 3° Les oeufs dont l'enlèvement est interdit.

La défense est levée pour quiconque prouve que l'animal a été capturé ou que les produits ont été recueillis dans des conditions licites. Cette preuve peut être fournie par la production d'un certificat de l'administrateur du territoire où a lieu la préhension ou la réception des animaux ou des produits.

L'interdiction ne s'applique ni aux défenses d'éléphant de cinq kilos ou moins cédées, en vertu de l'article 16 ci-dessous, par le gouvernement, aux ivoiriers indigènes, ni aux objets fabriqués par ces artisans au moyen de ces défenses.

Il est également défendu de détenir, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter, de céder ou de recevoir à un titre quelconque, de transporter ou de colporter, en connaissance de leur provenance, les animaux sauvages ou les dépouilles d'animaux sauvages, dont la chasse est permise, mais qui ont été capturés ou tués dans des conditions illicites, ainsi que les animaux capturés et les dépouilles des animaux tués sous le couvert de la légitime défense et les dépouilles d'éléphants ou de rhinocéros trouvés morts.

Toutefois, la prohibition de détenir ou de transporter ne s'applique pas à celui qui détient ou transporte dans les conditions prévues par les troisième et cinquième alinéas de l'article 12 ci-dessus, par le second de l'article 17 et le premier alinéa de l'article 56 ci-dessous ou par des ordonnances ou arrêtés d'exécution du présent décret. "

16. - (O.L. du 31 août 1940.) - " Aux termes du présent décret, l'expression trophée s'applique à tout animal mort ou vif mentionné aux tableaux I, II ou III annexés au présent décret, ou à toute dépouille ou partie de dépouille provenant d'un tel animal ainsi qu'aux oeufs, coquilles d'oeufs, aux nids ou parties de plumage d'un oiseau mentionné auxdits tableaux.

Cette expression s'applique également à tout objet confectionné au moyen de trophées tels qu'ils sont définis à l'alinéa précédent, sauf si ceux-ci ont perdu leur identité d'origine par un procédé légitime de fabrication ou si cet objet a été importé de bonne foi.

L'expression trophée ne s'applique pas à l'éléphant porteur de défenses de plus de cinq kilogrammes, tué, capturé ou trouvé mort au Congo belge, ou à toute pièce en provenant.

Tout trophée appartient à la Colonie, sauf s'il a été importé, accompagné d'un certificat d'exportation légitime, ou s'il a été recueilli au Congo belge en vertu d'un permis légitime. Ce permis peut être accordé par le gouverneur général s'il s'agit d'animaux figurant au tableau I et par les fonctionnaires que désignera une ordonnance du gouverneur général, s'il s'agit d'animaux figurant au tableau II.

Au cas où pourtant un objet constituant un trophée au Congo belge serait importé d'un pays dans lequel il ne constitue pas un trophée, le certificat de légitime exportation ne pourra être exigé. L'importateur devra néanmoins faire constater à l'entrée de la Colonie qu'il possède cet objet et se faire délivrer un certificat de légitime possession dont une ordonnance du gouverneur général déterminera les conditions et la forme.

La Colonie peut, dans les conditions fixées par ordonnance du gouverneur général, céder aux ivoiriers indigènes des défenses d'ivoire de cinq kilogrammes ou moins.

Le gouverneur général peut ajouter par ordonnance, au tableau III, tout animal qu'il estime utile d'y voir figurer.

17. - (O.L. du 31 août 1940). - " Il est interdit :

- 1° de transformer un trophée dont la possession n'est pas licite;
- 2° de détenir, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter, de céder ou de recevoir à un titre quelconque, de transporter ou de colporter un trophée, à moins que le détenteur prouve qu'il est entré en possession de ce trophée d'une manière légitime.

toutefois, l'interdiction de détenir et de transporter est levée pour celui qui étant entré en possession d'un trophée sans y avoir été préalablement autorisé, le détient provisoirement ou le transporte dans le but de le remettre à l'autorité territoriale la plus rapprochée ou qui le détient ou le transporte par ordre ou pour compte de la Colonie;

3° d'exporter, vers ,l'importe quelle destination, un trophée qui ne srait pas accom-  
pagné d'un certificat d'exportation légitime ;

4° d'importer, sans préjudice de l'exception prévue au cinquième alinéa de l'article  
16, un trophée non accompagné d'un certificat de légitime exportation délivré par une  
autorité compétente du pays dont il est exporté;

5° d'importer ou d'exporter tout trophée par un endroit où ne se trouve pas de poste  
de douane.

Les interdictions aux 2° et 3° ci-dessus ne s'appliquent aux défenses d'ivoire de  
cinq kilogrammes ou moins cédées par la Colonie aux ivoiriers indigènes et aux objets  
fabriqués par ces artisans au moyen de ces défenses qu'en cas de violation des disposi-  
tions de l'ordonnance du gouverneur général prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article  
16.

Une ordonnance du gouverneur général détermine le mode et la forme des certificats  
de légitime exportation.

Dans chaque cas particulier, le gouverneur général peut abandonner les droits de  
propriété de la Colonie. "

18. - Toute pointe d'ivoire de cinq kilos ou moins ainsi que toute corne de rhinocéros,  
sera identifiée par les marques que déterminera une ordonnance du gouverneur général.  
Ces marques ainsi que le poids des pointes ou des cornes inscrits sur le certificat de  
légitime exportation.

Tout autre trophée sera également marqué dans la mesure du possible et, en tout  
cas, décrit dans les certificats de légitime exportation, de manière à l'identifier avec  
le maximum de certitude.

## TITRE II

### DES AUTORISATIONS DE CHASSE POUR INDIGENES.

19.- Les indigènes de la Colonie reçoivent la permission de chasser par une déclaration  
écrite qui, en cas d'autorisation collective, est remise gratuitement aux autorités  
indigènes.

20. - La déclaration conférant l'autorisation de chasse indique la région de validité  
ainsi que les animaux dont l'abattage et la capture sont interdits; elle peut, pour  
certaines espèces, spécifier le nombre maximum d'animaux qui pourront être tués ou captu-  
rés ainsi que l'interdiction d'employer certains pièges, engins, armes et modes de  
chasse.

21.- Les autorisations de chasse sont délivrées par l'administrateur territorial ou par  
son délégué.

22. - (O.L. du 31 août 1940.) - " Les autorisations de chasse sont valables tant que  
n'intervient pas une décision contraire.

Elles peuvent être annulées pour une période de temps dont le maximum sera fixé par  
une ordonnance du gouverneur général, si la collectivité ou l'individu qui a reçu l'auto-  
risation de chasse viole les dispositions de la législation sur la chasse ou les prescrip-  
tions particulières de son autorisation.

L'autorisation individuelle de chasse peut également être annulée dans le but  
d'empêcher la disparition du gibier.

Le gouverneur général détermine par voie d'ordonnance la procédure d'annulation. "

23. - (O.L. du 31 août 1940.) - " L'autorisation collective de chasse ne permet d'emple-  
yer que des pièges, engins, armes et modes de chasse coutumiers qui ne sont pas interdits.

L'autorisation individuelle de chasse permet l'emploi des mêmes pièges, engins,  
armes et modes de chasse et en plus, moyennant permission spéciale accordée par l'adminis-  
trateur territorial ou son délégué, celui du fusil à piston. "

24. - (O.L. du 31 août 1940.) - " Les autorisations de chasse ne permettent de tuer ou  
de capturer les animaux sauvages que dans le mesure des nécessités alimentaires ou des  
besoins d'échange des indigènes entre eux. Toutefois, la cession de viande fraîche aux  
non-indigènes est permise.

Il interdit à tout indigène de céder à un non-indigène et à tout non-indigène  
d'acquiescer d'un indigène de la viande de chasse salée, boucanée ou séchée.

Le même interdiction s'étend aux fourrures et aux dépouilles des animaux sauvages à l'exception de celles des animaux des espèces nuisibles énumérés au tableau V annexé au présent décret et des défenses d'éléphants tués sous le couvert d'une autorisation régulière de chasse.

Le gouverneur général peut, par ordonnance, dans certains cas et pour des régions déterminées, lever les interdictions prévues aux trois alinéas précédents. "

25. - L'autorisation collective de chasse confère uniquement le droit de chasser les animaux sauvages mâles et adultes dont la chasse n'est pas interdite ou limitée par l'autorisation elle-même, ou par une disposition du présent décret, de ses ordonnances ou arrêtés d'exécution.

26. - L'autorisation individuelle de chasse est personnelle et incessible.

Elle confère le droit de chasser les mêmes animaux que l'autorisation collective.

Elle peut toutefois conférer en plus le droit d'abattre des éléphants mâles portant de pointes de plus de cinq kilogrammes.

L'autorisation individuelle de chasse peut donner lieu à la perception d'une taxe dont le montant sera fixé par ordonnance du gouverneur général.

Pour chaque éléphant qu'il aura abattu, le titulaire de cette autorisation est soumis au paiement d'une taxe supplémentaire qui ne pourra être inférieure à 150 francs.

27. - Un indigène ne peut être titulaire, à la fois d'une autorisation individuelle de chasse et d'un permis de chasse.

Il est interdit à tout indigène titulaire, soit d'un permis de chasse, soit d'une autorisation individuelle de chasse, de participer, muni d'une arme à feu, à des chasses permises en vertu d'une autorisation collective de chasse.

28. - L'indigène titulaire d'un permis de chasse pour non-indigène possède les mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que le chasseur non-indigène.

29. - Le gouverneur général règle, pour les autorisations de chasse, le mode, la forme et les conditions qui ne sont pas prévus par le présent décret.

### TITRE III.

#### DES PERMIS DE CHASSE

#### POUR NON-INDIGÈNES.

#### SECTION A. — Dispositions

##### communes aux permis.

30. - (O.L. du 31 août 1940.) - " Les permis de chasse sont délivrés pour la période d'un an qui commence à courir le jour de leur délivrance, à l'exception du petit permis de non-résident qui n'est valable que pour une période de trente jours.

Aucun permis de chasse ne peut être renouvelé au cours d'une même année, à l'exception du petit permis de non-résident qui peut être renouvelé une fois et du permis de chasse à l'éléphant. "

31. - Sous réserve des restrictions prévues dans ce décret, dans ses ordonnances ou arrêtés d'exécution, les permis de chasse à l'exception des permis scientifiques et de ceux qui autorisent la chasse à l'éléphant sont valables sur tout le territoire de la Colonie.

32. - Le titulaire d'un permis de chasse reçoit un carnet de chasse dont la tenue est obligatoire.

Le gouverneur général règle par voie d'ordonnance les modalités de délivrance et d'utilisation de ce carnet.

33. - Le détenteur d'un permis de chasse est obligé de produire son permis ainsi que son carnet de chasse à toute réquisition d'un officier de police judiciaire.

34. - (O.L. du 31 août 1940). - " Les permis de chasse sont personnels et incessibles.

Il est notamment interdit au titulaire d'un permis de chasse, sauf autorisation particulière du gouverneur général et, sous réserve des exceptions prévues aux articles 35, 35bis, 48 et 53 du présent décret, de confier une de ses armes à feu à un indigène dans le but de lui permettre de chasser en son lieu et place. "

35. - (O.L. du 31 août 1940). - " Toutefois, le titulaire d'un grand permis ou d'un moyen permis de résidant ou d'un permis de non-résidant peut, avec la permission du commissaire de district et dans le but exclusif d'assurer, au cours de ses déplacements, son ravitaillement, celui de ses boys et de ses porteurs, employer un indigène nommé-ment désigné, pour chasser, en ses lieu et place, dans les mêmes conditions que lui et sous sa responsabilité.

Cette permission est donnée par écrit, dans la forme aux conditions et moyennant paiement d'une taxe qui seront fixées par le gouverneur général. Cette taxe ne pourra être inférieure à 200 francs.

Le titulaire pourra changer de chasser, sans frais et trois fois au plus dans le courant de la même année. "

35bis.- (O.L. du 31 août 1940). - " Le gouverneur général peut autoriser le titulaire d'un permis administratif ou d'un permis scientifique à employer des indigènes, dont il peut dans chaque cas limiter le nombre, pour chasser en ses lieu et place les animaux mentionnés au permis. "

36. - L'emploi de porteurs d'armes est permis. Il est interdit aux indigènes ainsi armés de s'écarter du titulaire du permis ou de ses servir des armes qui leur ont été confiées.

37.- En plus des modes, pièges et engins de chasse interdits à l'article 11 du présent décret, il est défendu au titulaire d'un permis quelconque de chasse, d'employer pour chasser, des filets, pièges, trappes ou fosses.

La défense peut levée, par l'administrateur territorial, au profit de personnes déterminées, en vue de la destruction des animaux nuisibles visés à l'article 13 du présent décret; elle peut l'être par le gouverneur général dans les autres cas.

38. - (O.L. du 31 août 1940.) - " Il est interdit au titulaire d'un permis de chasse de céder ou de remettre de la viande de chasse, en exécution (d'un contrat de louage de service, d'un contrat d'emploi, d'un contrat de travail, d'un contrat d'entreprise, d'un mandat salarié et, en général, de céder de la viande de chasse à titre onéreux.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis de chasse de ravitaillement de main-d'oeuvre ou d'un permis prévus à l'article 2bis pour autant qu'il s'agisse de la viande provenant d'animaux abattus sous le couvert de l'un de ces permis. "

39. - Il est interdit, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus, d'abattre le même jour plus de deux spécimens d'une espèce dont la chasse est limitée en vertu d'une disposition de ce décret, de ses ordonnances ou arrêtés d'exécution, l'éléphant excepté.

40. - Les animaux capturés vivants ou tués sous le couvert de la légitime défense par le titulaire d'un permis de chasse, viennent, s'ils appartiennent à une espèce dont l'abattage est limité, en décompte du nombre d'animaux de cette espèce qui peuvent être abattus en vertu du permis de chasse.

41. - Le gouverneur général détermine par ordonnance, pour les divers permis de chasse, le mode, la forme et les conditions qui ne sont pas prévus par le présent décret, ainsi que les taxes à payer. Ces taxes ne pourront être inférieures aux animaux ci-dessous:

-petit permis de résidant . . . . .	F. 100
-moyen permis de résidant . . . . .	500
-GRAND permis de résidant . . . . .	1.500
-petit permis de non-résidant . . . . .	500
-grand permis de non-résidant . . . . .	2.000
permis de chasse à l'éléphant donnant le droit d'abattre deux éléphants mâles adultes . . . . .	3.000
permis de ravitaillement de main-d'oeuvre; par éléphant dont l'abattage est autorisé . . . . .	750

42. - Le gouverneur général peut, en tout temps et sans donner de raison, refuser de délivrer ou de laisser délivrer un permis de chasse quelconque.

Aucun permis de chasse ne peut être accordé à une personne qui, pendant le cours des deux années précédant sa demande de permis, a été condamnée, soit au Congo belge, soit dans une colonie voisine, pour infraction aux règlements sur la chasse, à moins qu'elle n'ait une autorisation spéciale, écrite, du gouverneur général.

Tout permis obtenu frauduleusement par une personne qui aura celé qu'elle se trouvait dans le cas prévus à l'alinéa précédent est nul et son titulaire, s'il s'en servi, sera considéré comme ayant chassé sans permis.

**SECTION B. - Dispositions  
particulières à chaque permis.**

43. - Les permis de chasse de résidant et de non-résidant sont délivrés par l'administrateur territorial ou par son délégué.

44. - Le titulaire du petit permis de résidant peut abattre tous les oiseaux, à l'exclusion des espèces spécifiées aux tableaux I et II annexés au présent décret, et en plus, un certain nombre d'antilopes mâles adultes qui sera fixé par ordonnance du gouverneur général.

Le titulaire du moyen permis de résidant ou de petit permis de non-résidant peut abattre tous les animaux mâles adultes non cités aux tableaux I et II annexés au présent décret.

Le titulaire du grand permis de résidant ou du grand permis de non-résidant peut abattre tous les animaux mâles adultes non cités aux tableaux I et II annexés au présent décret.

Il peut toutefois être autorisé à abattre, parmi les animaux renseignés au tableau II annexé au présent décret, les espèces désignées par une ordonnance du gouverneur général et ce, dans la stricte mesure, aux conditions et moyennant le paiement des taxes que cette ordonnance déterminera.

Conformément au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus, le commissaire provincial peut arrêter, (pour sa province), le nombre maximum d'animaux de certaines espèces, que le titulaire d'un des permis visés aux trois premiers alinéas de cet article pourra abattre.

45. - Les permis administratifs de chasse peuvent exceptionnellement être accordés par le gouverneur général dans un but supérieur d'administration.

Le permis administratif de chasse indique le genre et le nombre d'animaux que le titulaire peut abattre, ainsi que les conditions particulières à chaque permis.

Ce permis est toujours gratuit.

Sauf décision contraire stipulée sur le permis, les dépouilles non comestibles des animaux tués en vertu d'un permis administratif de chasse sont la propriété de la Colonie.

46. - Le permis scientifique de chasse est accordé par le gouverneur général à des personnes possédant une compétence reconnue dans les branches des sciences naturelles pour l'étude desquelles l'abattage ou la capture du gibier est sollicité, ou à des personnes appartenant officiellement à des institutions scientifiques connues ou chargées par celles-ci de récolter du matériel d'étude.

Ce permis indique le genre et le nombre d'animaux que le titulaire peut abattre, la région de validité, ainsi que les conditions particulières à chaque permis.

Il est gratuit lorsqu'il n'autorise l'abattage ou la capture que d'animaux non cités aux tableaux I et II annexés au présent décret.

Dans le cas contraire, il est soumis au paiement des taxes que fixera une ordonnance du gouverneur général et qui ne seront pas inférieures à celles figurant au tableau IV annexé au présent décret.

47. - Le gouverneur général peut exempter du paiement des taxes prévues à l'article précédent:

1° les personnes chargées par une institution scientifique belge de récolter du matériel d'étude;

2° les personnes chargées par une institution scientifique étrangère netoirement connue de récolter du matériel d'étude, à condition que ladite institution étrangère ait préalablement conclu un accord avec une institution scientifique belge, (représentée par le Musée de Tervuren,) en vue d'un partage d'animaux ou de dépouilles d'animaux.

48. - (O.L. du 31 août 1940.) - " Le permis de chasse de ravitaillement de main-d'oeuvre est délivré par le gouverneur général.

Il confère uniquement le droit d'abattre des éléphants mâles portant des pointes de plus de 10 kilogrammes.

Il indique la région pour laquelle il est valable et le nombre d'éléphants dont il permet l'abattage.

Il permet l'utilisation sous la responsabilité de l'employeur, d'un certain nombre de chasseurs indigènes.

Le titulaire peut être autorisé par le gouverneur général à confier les chasses à un chasseur européen seconde d'un certain nombre de chasseur indigènes.

Ce permis est soumis au paiement d'une taxe qui ne sera pas inférieure à 750 francs

par éléphant dont l'abattage est autorisé.

L'ivoire des animaux abattus est propriété de la Colonie et devra être remis à l'autorité territoriale la plus proche, endéans la quinzaine, avec toutes les indications nécessaires à son identification. "

49. - Le permis spécial pour la chasse à l'éléphant est délivré par le gouverneur général et les commissaires provinciaux. Il confère uniquement le droit d'abattre deux éléphants mâles et adultes.

Est considéré comme adulte, tout éléphant ayant des pointes pesant chacune plus de cinq kilogrammes.

50. - Le porteur d'un permis de chasse à l'éléphant, ayant abattu en cas de légitime défense un éléphant dont la chasse est défendue, devra faire la preuve, à la satisfaction de l'Administration, qu'il se trouvait réellement dans la situation susvisée.

L'ivoire provenant d'un éléphant femelle ou non adulte sera confisqué et l'animal dont cet ivoire provient comptera pour l'épuisement du permis.

51. - Le gouverneur général et le commissaire provincial peuvent autoriser une même personne à abattre plus de deux éléphants, dans les régions où il existe un grand nombre de ces pachydermes et où il est nécessaire de protéger les personnes et les biens contre leurs attaques.

Dans ce cas, il sera perçu par éléphant supplémentaire que le chasseur est autorisé à abattre, une taxe qui ne sera pas inférieure à 1.500 francs.

52. - Le permis de chasse à l'éléphant n'est valable que dans les régions indiquées sur le permis.

53. - Le permis spécial de capture d'éléphants est délivré par le commissaire provincial; il est gratuit et incessible, mais son titulaire peut, au cours des expéditions de capture, se faire assister d'auxiliaires tant indigènes que non-indigènes.

La durée de validité est d'un an.

54. - Toute demande de permis de capture d'éléphant doit être accompagnée des renseignements permettant d'établir l'identité complète des auxiliaires indigènes et non-indigènes qui seront employés aux opérations de capture, de l'indication des armes qui seront utilisées, ainsi que de tous les renseignements que spécifiera une ordonnance du gouverneur général.

55. - Le permis spécial de capture d'éléphants permet, sous la responsabilité personnelle de son titulaire et dans la limite des conditions qu'il stipule :

- a) la capture de jeunes éléphants mâles et femelles ;
- b) l'abattage d'éléphants mâles et femelles, pour autant que cet abattage soit nécessité par la sécurité du personnel de capture.

Parmi ces conditions, doit se trouver l'indication du nombre total d'éléphants dont le permis autorise la capture ou l'abattage, sans que ce nombre puisse dépasser vingt par permis et par année. Ce permis ne peut être renouvelé au cours d'une même année.

56. - Vu le gratuité du permis, son titulaire s'engage à remettre à la Colonie, dans le plus bref délai et sans aucune indemnité, tout l'ivoire trouvé par lui-même ou par son personnel (...) régulier ou auxiliaire, dans la zone de capture et pendant la durée de validité du permis, ainsi que tout l'ivoire provenant des éléphants morts ou abattus, même sous le couvert de la légitime défense, pendant cette période.

La viande provenant des animaux abattus ne peut, en aucun cas, être vendue mais doit être distribué gratuitement aux indigènes.

La vente, en dehors de la Colonie, d'éléphants capturés en vertu d'un permis spécial de capture d'éléphants ne pourra se faire qu'avec la permission de l'autorité qui aura délivré le permis.

56bis (D. du 14 septembre 1950.) - " Le permis spécial de police sanitaire est délivré par le gouverneur général, par dérogation aux articles 3 et 4 ci-dessus et pour des raisons impérieuses de police sanitaire, à tout occupant d'un terrain affecté à l'élevage du gros bétail ou aux personnes mandatées à cet effet par l'occupant.

Ce permis indique, suivant avis des services compétents, les espèces protégées et non protégées qui peuvent être abattus sur les terres qu'il désigne, ainsi que la destination à donner aux dépouilles comestibles et non comestibles des animaux abattus. Il est toujours gratuit. "

CHAPITRE II.

DE LA PÊCHE.

57. - La pêche est permise sur tout le territoire du Congo belge, sans préjudice de l'application du décret du 12 juillet 1932 relatif aux concessions de pêche et des exceptions prévues ci-après.

58. - Nul ne peut pêcher dans les eaux qui appartiennent à autrui si les fonds dont elles dépendent n'est grevé d'un droit de pêche à son profit, ou s'il n'y a consentement du propriétaire ou de ses ayant droit.

N'appartiennent pas à autrui, aux termes du présent décret, les eaux territoriales, lacs, étangs et cours d'eau dont le lit fait partie du domaine de l'Etat.

59. - Les indigènes exercent leurs droits traditionnels de pêche, notamment au moyen de barrages, nasses et filets, dans la mesure fixée par la coutume et dans les limites de la circonscription, sous réserve des restrictions du présent décret.

Il est interdit de détruire ces installations. Toutefois, si elles entravent ou l'ensablement des cours d'eau, ou constituent un danger au point de vue sanitaire, l'administrateur territorial peut les faire modifier ou enlever.

60. - La destruction du frais et des alevins, ainsi que la pêche dans les frayères, se sont interdites.

61. - Le gouverneur général et le commissaire provincial peuvent décider, par ordonnance ou arrêté, la fermeture de la pêche, dans certains cours d'eau, lacs ou étangs, pendant certaines périodes et pour les espèces de poissons qu'ils déterminent.

62. - Le gouverneur général et le commissaire provincial peuvent décider par ordonnance ou arrêté que certaines eaux sont constituées en réserve où la pêche est prohibée partiellement ou totalement.

63. - (D. du 17 janvier 1957, art.1er.) - " Le gouverneur général et le gouverneur de province peuvent, dans les régions qu'ils déterminent, interdire ou restreindre la pêche et le commerce de toutes ou certaines espèces de poissons et les soumettre à telles conditions qu'ils estimeront utiles, y compris la délivrance d'un permis de pêche ou de commerce du poisson et le paiement de taxes.

Le produit de ces taxes pourra être attribué en tout ou en partie aux circonscriptions indigènes dont les habitants exercent des droits coutumiers de pêche dans les régions susvisées.

Lorsque des indigènes de contrées limitrophes du Congo jouissent concurremment avec les Congolais de droits coutumiers de pêche dans des eaux frontalières, une partie des taxes perçues en application du présent article pourra, à charge de réciprocité, être remise aux autorités étrangères pour être répartie entre les ayants droit de ces contrées.

Le gouverneur général fixera le montant des taxes à ristourner aux ayants droit ainsi que les modalités de paiement de ces ristournes. "

63bis.- (D. du 17 janvier 1957, art.2.) - " Les officiers de police judiciaire à compétence générale et les officiers de police judiciaire spécialement chargés par le gouverneur général ou par le gouverneur de province de rechercher les infractions à la législation sur la pêche, peuvent procéder en tout lieu public à la perquisition et à la visite des véhicules, embarcations, colis et objets quelconques transportés de quelque manière que ce soit, dans les régions où la pêche est réglementée par le gouverneur général ou par le gouverneur de province.

Ils peuvent, à cette fin, ordonner aux conducteurs des véhicules, embarcations et autres moyens de transport, de s'arrêter.

Toute personne qui aura refusé d'arrêter son véhicule, son embarcation et autres moyens de transport, et de laisser procéder à la perquisition et la visite sur sommation d'un officier de police judiciaire qualifié sera punie des peines prévues à l'article 69 du décret du 21 avril 1937 sur la chasse et la pêche. "

64.- Dans chaque région, il est défendu de détenir, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter, de céder ou de recevoir à un titre quelconque, de transporter ou de colporter les poissons dont la pêche est interdite, sauf s'ils proviennent d'une eau privée sous forme aux spécifications de l'alinéa 1er de l'article 66 ci-après.

Une autorisation spéciale du gouverneur général peut lever cette interdiction.

Il est également défendu de détenir, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter, de céder, de recevoir à un titre quelconque, de transporter ou de colporter, en connaissance de sa provenance, le poisson dont la pêche est permise mais qui a été pêché illicitement.

65. - Le gouverneur général et le commissaire provincial peuvent, par ordonnance ou arrêté, déterminer les dimensions minima que pourront avoir les mailles des filets, les mailles ou les interstices de nasses et prohiber l'emploi de certains modes, pièges ou engins de pêche.

66. - Les articles 60, 61, 62 et 65 ne s'appliquent pas aux eaux qui appartiennent à autrui et n'ont, avec les eaux territoriales faisant partie du domaine de l'Etat, aucune communication permettant le passage du poisson.

L'article 62 ne s'applique pas non plus aux eaux faisant l'objet d'une concession de pêche.

67. - Le gouverneur général et le commissaire provincial peuvent, par ordonnance ou arrêté, réglementer l'introduction d'espèces de poissons étrangères à la faune.

### CHAPITRE III

#### PRESCRIPTIONS COMMUNES A LA CHASSE ET A LA PECHE

68. - Sauf autorisation du gouverneur général ou du commissaire provincial, il est défendu de détenir, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter, de céder ou de recevoir à un titre quelconque, de transporter ou de colporter, des pièges ou engins prohibés en vertu de ce décret, de ses ordonnances ou arrêtés d'exécution.

Toutefois, les personnes qui possèdent des eaux conformes aux spécifications de l'alinéa 1er de l'article 66 de ce décret peuvent détenir, exposer en vente, vendre ou acheter, céder, recevoir ou transporter, pour leur compte, des pièges ou engins de pêche interdits, mais en vue seulement de leur utilisation dans lesdites eaux.

Le gouverneur général et le commissaire provincial peuvent interdire la détention, l'exposition en vente, la vente ou l'achat, la cession ou la réception à un titre quelconque, le transport ou le colportage de tels produits nommément spécifiés pouvant servir à enivrer le poisson, à l'empoisonner ou à le rendre malade.

69. - (O.L. du 31 août 1940.) - " Toute infraction aux articles 1er, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 34, 35, 35bis, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 44, 45, 46, 48, 49, 52, 53, 55, 56, 58, 59, 60, 64 et 68 du présent décret, aux dispositions de ses ordonnances ou de ses arrêtés d'exécution et punie d'une servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende qui dépassera pas 100 francs ou d'une de ces peines seulement.

Ces peines seront doublées si l'infraction a été commise dans une réserve ou par un membre du personnel de la Colonie ou par une personne officiellement chargée d'une mission cynégétique, ou si le délinquant a chassé sans permis ou encore s'il a subi, dans le courant des deux années qui précèdent l'infraction une condamnation pour un des faits prévus par le présent décret, par ses ordonnances ou arrêtés d'exécution.

Le gibier, le poisson, les oeufs et les dépouilles des animaux sont saisis et confisqués, immédiatement après la saisie, la partie comestible des produits est vendue aux enchères.

Dans tous les cas, les armes et munitions dont le délinquant s'est servi, les engins et les pièges sont saisis et confisqués.

Le juge ordonne la destruction des engins et des pièges dont l'usage est prohibé.

Il prononce, en ou re, la déchéance du permis.

Toutefois, il n'y aura lieu ni à saisie et confiscation des armes et munitions, ni à déchéance du permis, lorsque l'infraction est uniquement constituée par l'abattage exceptionnel et par méprise, d'un animal femelle ou non adulte. "

70. - Le titulaire du permis est solidairement responsable du paiement des amendes prononcées, en vertu des dispositions qui précèdent, contre les indigènes commis ou préposés suivant les articles 35, 48 et 53 et des frais mis à leur charge.

71. - Le quart de la valeur des confiscations opérées est en principe attribué à tout indigène ou groupe d'indigènes ayant utilement signalé à l'autorité l'infraction commise ou coopéré à la saisie de l'ivoire, des cornes de rhinocéros ou des trophées d'origine irrégulière.

72. - Le décret du 26 juillet 1910 relatif aux droits de chasse et de pêche est abrogé.

73. - Le présent décret entrera en vigueur trois mois après sa publication.

Par mesure transitoire, les autorisations et les permis de chasse en cours à la date de la mise en vigueur du présent décret continueront à sortir leurs effets jusqu'à la date d'expiration normale de leur validité.

29 octobre 1942. — O.L. n° 315/Agri. complétant le décret du 21 avril 1937 (B.A., p. 87).

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 68/Agri. du 29 décembre 1942 (B.O.R.U., p. 1967).

1. - Les gouverneurs de province addordent, concurremment avec le gouverneur général, les permis et autorisations prévus par les articles 9, (12bis), 16, 34, 35bis, 42, 45 et 48 du décret du 21 avril 1937, sur la chasse et la pêche, modifié et complété par l'ordonnance législative n° 273/Agr. du 31 août 1940.

2. - La présente ordonnance législative entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin administratif du Congo belge.

Annexe au décret du 21 avril 1937.

#### TABLÉAU I

Animaux jouissant d'une protection totale et qu'il est interdit, tant aux indigènes qu'aux non-indigènes, de chasser ou de pêcher, sauf en vertu d'un permis scientifique.

- Les gorilles (*Gorilla*).
- Les okapis (*Okapia*).
- Le rhinocéros blanc (*Ceratotherium simum*).
- Le rhinocéros noir (*Diceros bicornis*).
- Les éléphants (*Elephas africanus*) portant des pointes pesant chacune cinq kilogrammes ou moins.
- Les éléphants nains (*Elephas africanus ssp.*).
- L'impala du Katanga (*Aepyceros melampus*).
- Le grand kudu (*Strepsiceros strepsiceros*).
- L'élan de Derby (*Taurotragus derbianus*).
- La girafe (*Giraffa camelopardalis*).
- Les chevrotains aquatiques (*Hymoschus aquaticus*).
- Le lamantin (*Trichechus senegalensis*).
- Le bec-en-sabot (*Balaeniceps rex*).
- Le messager serpenteux ou secrétaire (*Sagittarius serpentarius*).
- Le sigogne blanche d'Europe (*Ciconia Ciconia*).
- La fausse hirondelle à bec jaune (*Pseudochelidon eurystomina*).
- Le prinops Alberti.
- Le pseudocalyptomena Graueri.
- Les poissons des grottes de Physville (*Caecobarbus Geertsi*, etc.).
- "L'Afropavo congensis Chapin, non vulgaire ; poisson congolais" (Ord. du 19 avril 1938)
- L'oréotrague sauteur (*Oreotragus salvator*).
- "Le chimpanzé nain (*Pan paniscus*)" - (Ord. du 25 août 1948).

#### TABLÉAU II

Animaux jouissant d'une protection partielle et dont la chasse ne peut être éventuellement permise qu'aux titulaires d'un grand permis de résident, d'un grand permis de non-résident ou d'un permis scientifique.

- Les chimpanzés de la rive droite du fleuve Congo (*Anthropopithecus atyrus*).
- Les chimpanzés de la rive gauche du fleuve Congo (*Anthropopithecus paniscus*).
- Les singes dorés (*Cercopithecus kandti*).
- Les singes dits singes argentés ou singes bleus (*C. leucamyx*) (toutes les sous-espèces).
- Les colobes (*Colobus*) (toutes les sous-espèces).
- Les grands léopards à longue queue du Katanga (*Galago conrassicaudatus*).
- Les hippopotames (*Hippopotamus amphibius*).
- Les éléphants (*Elephas africanus*), portant des pointes pesant chacune plus de cinq kilogrammes.
- Les élans ordinaires (*Taurotragus oryx*).
- L'antilope noire ou sable (*Hippotragus niger*).
- L'antilope des bois arrière-dos jaune, ou yellowbacked dikor (*Cephalophus sylvicultor*).
- L'impala du Ruanda (*Aepyceros melampus*).
- L'antilope Bonso ou Bangana (*Boocercus euryceros*).
- Les coqs de marais ou Lechwe (*Oreotragus lechwe* et *ssp.*).

Le cob de Mrs. Gray (*Onotragus Mariae*).  
 Les sâttutungas (*Limnotragus spekei*).  
 Les pangolins (Henis).  
 Les zèbres (*Equus Burchelli*).  
 Les Klippeprinces ou orétragues sauteurs (*Oreotragus saltator*).  
 Les oryctérotes ou padvarkens (*Orycteropus*).  
 Les denans des roches ou des laves (*Procevia*).  
 Toutes les espèces de hiboux et autre oiseaux de nuit.  
 Les engoulevents (*Caprimulgidae*).  
 Les hirondelles et martinets (*Hirundinidae* et *Macropterygidae*).  
 Les cigognes (*Ciconiidae*) en général, y compris le marabout (*Leptoptilos*) et le jabiru (*Ephippiorhynchus*).  
 Les aigrettes les fausses aigrettes et les gardes-boeufs (*Casmerodius*, *Egretta*, *Melanophox*, *Bubulcus ibis*).  
 Les pique-boeufs (*Raphaga*).  
 L'ibis sacré ou ibis blanc à tête noire (*Threskiornis aethiopicus*).  
 Les flamans (*Phoenicopterus*).  
 Les calaos terrestres (*Rucorvus*).  
 Les grues couronnées (*Belearica*).  
 Le canard à queue dressée (*Tringatura macraea*).  
 L'Antilope rousse (*Hippotragus equinus*) - (Ord. du 25 août 1948).

TABLEAU III.

Animaux qui, bien que n'étant cités ni au tableau I, ni au tableau II, sont pourtant considérés, ainsi que leurs dépouilles, comme étant des trophées.

Tous les Léuriciens de Madagascar (*Chyroxyidae*, *Leuridae* et *Indrididae*).  
 Le protèle (*Protela cristatus*) (Sparman).  
 La genette fossane (*Fossa*) Gray (toutes les sous-espèces).  
 L'antilope Myla (*Tragelaphus angasi*) Angus.  
 Le tragélaphe de montagne (*Tragelaphus buxtoni*) Lydekker.  
 Le cerf d'Algérie (*Cervus elaphus barbarus*) Bennett.  
 L'hippopotame de Libéria ou hippopotame nain (*Choeropsis liberiensis*) (Morton).  
 Le zèbre de montagne (*Hippotigris zebra*). (Linnaeus) (toutes les sous-espèces).  
 L'âne sauvage (*Asinus asinus*) (Linnaeus) toute les sous-espèces).  
 Le bubale de l'Afrique du Nord (*Bubalis buselaphus*) (Pallas).  
 Le bouquetin d'Abyssinie (*Capra walia*) Rüppell.  
 Le gnou (*Connochaetes gnou*) (Zimmermann).  
 Le Céphalophe de Jentink (*Cephalophus jentinki*) Thomas.  
 L'orétragoue Beira (*Parcotragus negulotis*) (Henges).  
 La gazelle de Clarke (*Ammodorcas clarkei*) (Thomas).  
 Le doudlique à queue blanche (*Dorcasiscus pygargus*) (Pallas).  
 Les éléphants (*Elephas africanus*) portant des pointes pesant chacune plus de 5 kilogrammes, mais pour autant qu'ils ont été capturés, tués ou trouvés morts en dehors du Congo belge.  
 Le comatibis chevelu (*Comatibus cremita*) (Linnaeus).  
 La pintade à poitrine blanche (*Agelastes meleagrides*) Bonaparte.  
 L'autruche sauvage (*Struthio*) Linnaeus (toutes les sous-espèces).

TABLEAU IV.

Taxes minims à payer en application de l'article 46 :

Un gorille . . . . .	F.	15.000
Un chimpanzé de la rive droite du fleuve . . . . .		1.500
Un chimpanzé de la rive gauche du fleuve . . . . .		3.000
Un singe doré . . . . .		50
Un singe dit singe argenté ou singe bleu . . . . .		50
Un colobe . . . . .		75
Un grand lémur à longue queue du Katanga . . . . .		75
Un okapi . . . . .		15.000
Un rhinocéros blanc . . . . .		25.000
Un rhinocéros noir . . . . .		10.000
Un hippopotame . . . . .		1.000
Un éléphant portant des pointes de 5 kg ou moins . . . . .		1.500
Un éléphant nain . . . . .		10.000
Un élan ordinaire . . . . .		300
Une antilope noire ou sable . . . . .		500
Une antilope des bois à arrière-dos jaune . . . . .		250
Une impala du Katanga . . . . .		2.000
Une impala du Ruanda . . . . .		250
Un grand kudu . . . . .		5.000
Un élan de Berby . . . . .		10.000

Une antilope Bongo ou Bangana . . . . .	2.000
Un cob de Mrs Gray . . . . .	500
Une nitutunga . . . . .	400
Un cob de merris ou Lechwe. . . . .	250
Une girafe . . . . .	20.000
Un pangolin . . . . .	300
Un chevrotain aquatique . . . . .	250
Un lamantin . . . . .	1.000
Un zèbre. . . . .	1.000
Un kilpspringer ou oréotrague sauteur . . . . .	300
Un oryctérope . . . . .	250
Un hylochère . . . . .	150
Un daman des roches ou des laves . . . . .	100
Un bec-en-sabot . . . . .	4.000
Un lézard serpenteiro ou secrétaire . . . . .	500
Une cigogne blanche d'Europe . . . . .	100
Un autre cigogne y compris le marabout et le jabiru . . . . .	50
Une fausse hirondelle à bec jaune . . . . .	50
Une hirondelle ou un martinet . . . . .	25
Un hibou ou un autre oiseau de nuit . . . . .	20
Un engoulevent . . . . .	50
Une nigrette ou une fausse-nigrette . . . . .	50
Un pique-boeuf (Buphaga). . . . .	50
Un ibis sacré ou ibis blanc à tête noire . . . . .	25
Un flaman . . . . .	75
Un calao terrestre . . . . .	200
Un orionops Alberti . . . . .	100
Un pseudocalyptomene Graueri . . . . .	100
Une grue couronnée . . . . .	50
Un canard à queue dressée . . . . .	50
Un poisson des grottes de Thysville . . . . .	50
Un afropavo congolais (Ord. du 2 octobre 1940) . . . . .	500
Un chimpanzé nain (Ord. du 25 août 1948) . . . . .	6.000
Une antilope rouane (Ord. du 25 août 1948). . . . .	1.000

TABLÉAU V.

Animaux nuisibles.

- 1° les lions;
- 2° les léopards;
- 3° les hyènes;
- 4° les lycans ou chiens chasseurs;
- 5° les cynocéphales;
- 6° les grands oiseaux de proie, à l'exception des vautours, des hiboux et autres oiseaux de nuit en général et des serpentaires;
- 7° les crocodiles;
- 8° les serpents;
- 9° les chacals;
- 10° les civettes, servals, chats sauvages et autres petits félins;
- 11° les loutres;
- 12° les phacochères;
- 13° le potamochère (O.L. du 31 août 1940, art.19).